

Licence en droit - L2

Guide de l'étudiant 2013/2014

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer la première année de Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio MP3, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens,

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1
(Panthéon-Sorbonne)
Directeur du CAVEJ

Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

SOMMAIRE

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ) ..	3
I. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit	3
II. A la découverte de l'univers du droit	4
III. Les perspectives de carrières	5
IV. Les ressources pédagogiques	6
MODALITES ADMINISTRATIVES	9
I. Formalités d'inscription	9
II. Contacts utiles	10
MODALITES PEDAGOGIQUES	11
I. Tableau des disciplines	11
II. L'équipe pédagogique et les permanences	13
III. Les devoirs	14
IV. Bibliographie indicative	16
V. Les étudiants boursiers	14-20
LES EXAMENS	18
I. Règlement	18
II. Informations sur les résultats des épreuves	19
III. Le « délestage »	20
IV. Délivrance des diplômes	20
V. Accès à l'année supérieure	21
VI. Les annales d'examen	21
ANNEXES	22
Annexe n°1 : Thèmes des conférences en Droit civil et Droit administratif	22
Annexe n°2 : Sujets des devoirs de Droit civil : les obligations	23
Annexe n°3 : Sujets des devoirs de Droit administratif	26
Annexe n°4 : Anglais	34
Annexe n°5 : Glossaire	35

PRESENTATION : LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance et en ligne du droit

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - (01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - (01 55 76 16 16
- Université Paris V Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - (01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - (01 40 91 17 00
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - (01 49 40 30 00 ou 59
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - (01 39 25 41 84 ou 49

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de **Capacité, Licence et Master 1 (3 maîtrises)**. Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 5000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée avec cet organisme et Paris 1.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

Le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances et permet la délivrance des diplômes nationaux de votre université de rattachement. Spécialement conçue pour la formation à distance et en ligne, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats, juristes d'entreprise et de l'administration).

Pionnier de la formation à distance depuis plus de 40 ans, le Centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD, et maintenant sur clé USB audio MP3. Aujourd'hui, le Centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet et est équipé d'une plate-forme pédagogique permettant un tutorat pédagogique suivi au bénéfice des étudiants.

II. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les branches du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession. Notons que certaines matières juridiques se laissent moins aisément catégoriser, et que l'on peut parler à leur égard de « droit mixte ».

Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales et les relations entre ces personnes. Il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.) ;
- **Le droit des affaires** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce), et des sociétés, les procédures collectives, le droit bancaire ;
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical) ;
- **Le droit international privé** : situation impliquant un élément d'extranéité (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques internationales, etc.).

Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'organisation de l'Etat et gouvernent les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution et les recours fondés sur cette norme (QPC, particulièrement), les régimes politiques, etc. ;
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique) ;
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes) ;
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.).

Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction ;
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires) ;
- **La procédure civile**, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement ;
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international.

Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire du droit et des institutions tient en outre une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année ;
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse ;
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale ;
- une méthodologie rigoureuse, nécessaire pour conduire un raisonnement cohérent (et qui sera exigé dans le cadre de la pratique).

III. Les perspectives de carrières

Les études juridiques mènent la grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets d'avocats ou les études notariales, les entreprises, la banque, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup de ces débouchés sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à la détention d'un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent notamment :

- envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5). Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires ;
- passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Po) ;
- passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce ;
- passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication ;
- passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc. ;
- se diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH.

IV. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de Travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

A. Les enregistrements audio et les ressources numériques

1) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2) Les cours numériques

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (: <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>). Cet environnement de travail, d'échanges et d'informations rassemble des cours numériques pour certains enseignements, intégralement téléchargeables et imprimables. Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Cours numériques de Licence 2 disponibles :

- **Droit civil : les biens**, Mme Marion Girer, maître de conférences en droit privé à l'Université Lyon 3.
- **Histoire des idées politiques**, M. Bruno De Loynes, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Droit civil des obligations 2**, M. Philippe Delebecque, professeur à l'Université Paris 1.
- **Droit pénal général**, Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'université Paris 1
- **Procédure pénale**, Mme Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'Université Paris 1.
- **Economie monétaire et financière**, Mme Annick Javet, maître de conférences à l'Université Paris1.

3) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des fichiers audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les forums de discussion

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Licence 2 : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Licence 2, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone - UNJF -, de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

B. Les permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. **Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** : www.e-cavej.org (rubrique « L2 en droit, Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 21 octobre 2013 au 16 mai 2014. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **(01 44 08 63 54**.

C. Les conférences de méthode

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ le samedi. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent au Centre René Cassin.

Calendrier : Le calendrier des conférences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ : www.e-cavej.org (rubrique «Formations > L2 en droit > Tableau de bord»).

Attention : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « **Actualités** » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de salle.

Thèmes des conférences en Droit civil et en Droit administratif : Voir annexe n° 1

L'enregistrement audio de vos conférences du samedi pour les matières fondamentales en Licence 2 (et Licence 1).

Chacune des conférences de méthodes (enseignements fondamentaux uniquement) fera l'objet d'un enregistrement audio en cours de séance.

Vous retrouverez ainsi chaque lundi après-midi, sur la plate-forme d'enseignement numérique et en accès limité aux étudiants du CAVEJ, le fichier audio MP3 de ces conférences. Vous pourrez ainsi, à toute heure et où que vous soyez, réécouter celles-ci ou les découvrir si vous n'avez pu y assister.

Cette ressource complémentaire fait suite à de nombreuses demandes formulées par les étudiants et vient enrichir le dispositif de formation du CAVEJ.

Si pour des raisons techniques (ou indépendantes de notre volonté) certains enregistrements ne pouvaient temporairement être rendus disponibles, le CAVEJ ne pourra en aucun cas en être tenu responsable.

D. Les devoirs corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière fondamentale, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme (dans un bulletin de liaison) afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

Se reporter :

Date de remise des devoirs : page 15

Sujets des devoirs des semestres 1 et 2 : Annexes n°2 et n°3 et page 23-32 et page 34 pour le sujet d'anglais

MODALITES D'INSCRIPTION

I. Formalités administratives et pédagogiques

A. Inscription administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des six Universités de Paris ou de la région parisienne précitées.

B. Inscription pédagogique au CAVEJ

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la **carte d'étudiant obtenue**, les étudiants doivent se connecter sur le site : <http://www.e-cavej.org> (rubrique « S'inscrire » puis « Inscription pédagogique ») pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

1) Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de la clé USB audio MP3 et documents de Travail ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les supports audio MP3 du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 2 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des documents demandés (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée à 2,20 € grand format libellée à l'adresse de l'étudiant). Le matériel pédagogique sera acheminé par le CNED.

2) Frais de scolarité

Cette participation forfaitaire est distincte des droits d'inscription à l'université.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de « Monsieur l'Agent comptable de Paris 1 » lors de la réunion d'inscription pédagogique.

- 1ère inscription en L2 : 400 € ;
- en cas de redoublement au CAVEJ : 200 € ; applicable uniquement aux étudiants ayant suivi, l'année précédente, un cursus complet au CAVEJ (inscriptions administrative et pédagogique)
- obligations d'études des matières fondamentales de L1 : 600€.

II. Contacts utiles

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

? **Responsable pédagogique L2 : Nicolas BARGUE**, maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

? **Gestionnaire de scolarité L2 : Chantal RENAUD**
* cavdeug2@univ-paris1.fr (01 44 08 63 42

? **Responsable des supports audio et internet :**
David LORENTE * studioan@univ-paris1.fr (01 44 08 63 48

? **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**
Sevim ESSIZ * sevim.essiz@univ-paris1.fr

? **Support technique pour les étudiants :**
Lionel RIVET * webcavej@univ-paris1.fr

? **- CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30.

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.

? **Permanences des enseignants :** (01 44 08 63 54
Se référer au « Tableau de bord licence 2 » (: Site internet du CAVEJ) pour connaître les plages horaires des permanences et à la rubrique « Actualités » pour les éventuelles modifications de dernière minute.

? **Votre accès Internet :** 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

? Le site du CAVEJ : : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

? La plate-forme d'enseignement numérique : : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide :

- **Mail** : * webcavej@univ-paris1.fr

MODALITES PEDAGOGIQUES

I. Tableau des disciplines

A. Semestre 3

- **Unité d'enseignements fondamentaux 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil - obligations 1	3	7	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + Clé USB audio MP3 (4h)
Droit administratif	3	7	Ecrit (3h)	Jean-Marie Pontier professeur à l'université Paris 1 Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures) + 1 CD MP3 Métho (4h)

- **Unité d'enseignements complémentaires 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Finances publiques	1	4	Oral	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit pénal général	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit civil des biens	1	4	Oral	Marion Girer, maître de conférences à l'université Lyon 3	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Histoire des idées politiques	1	4	Ecrit (1h)	Bruno de Loynes, maître de conférences associé à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

B. Semestre 4

• Unité d'enseignements fondamentaux 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil - obligations 2	3	6	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque, professeur à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit administratif	3	6	Ecrit (3h)	Jean-Marie Pontier, professeur à l'université Paris 1 Elisabeth Chaperon, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

• Unité d'enseignements complémentaires 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit fiscal	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierucci, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Procédure pénale	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche, maître de conférences à l'université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Droit des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Dominique Legeais, professeur à l'université Paris 5	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Economie monétaire et financière	1	3	Oral	Annick Javet Maître de Conférences à l'Université de Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
Langues	1	3	Oral	Anglais Isobel Noble, enseignante à l'université Paris 1 Espagnol Teodoro Flores, intervenant extérieur Allemand Ingrid Manchuetta-Keil Werth, chargée d'enseignement	Clé USB audio MP3 (10 heures) Cours audio sur plate-forme Pas de cours audio. Support papier uniquement.

II. L'équipe pédagogique et les permanences

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences du 21/10/13 au 16/05/14	Statut de l'enseignant
Droit civil : les obligations	Julie TRAULLÉ	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit civil : la responsabilité civile	En cours de nomination	Voir le calendrier*	
Droit administratif	Elisabeth CHAPERON	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Economie monétaire et financière	Thomas GIRY	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
Finances publiques Droit fiscal	Christophe PIERUCCI	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit public
Droit pénal général Procédure pénale	Nicolas BARGUE	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Histoire des idées politiques	En cours de nomination	Pas de permanence	
Droit civil des biens	Fabrice ROSA	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
Droit des affaires	Julien DELVALLEE	Voir le calendrier*	ATER
Anglais	Isobel NOBLE	Pas de permanence	PRAG
Allemand	Christina OTTOMEYER	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Espagnol	Teodoro FLORES	Pas de permanence	Chargé d'enseignement

Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires
(01 44 08 63 54

Sur place : - CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13^{ème}

*** Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ : www.e-cavej.org (rubrique «Formations > L2 en droit, Tableau de bord»).** Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

III. Les devoirs

Les devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 3. Est proposé également un devoir en anglais.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

- Secrétariat de Licence 2 du CAVEJ
17, rue Saint-Hippolyte
75013 PARIS

ATTENTION : Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe, pour chaque devoir rendu, suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ (: www.cours-cavej.univ-paris1.fr) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 3), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 4).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode.

ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
 - la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).
- Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

- **Semestre 3**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit civil : les obligations	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°2)	Jérôme-Frédéric Pansier	Avant le 02/12/2013
	<u>Sujet n°2</u> : Dissertation (Annexe N°2)		Avant le 11/01/2014
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°3)	Elisabeth Chaperon	Avant le 09/12/2013
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt avec questions (Annexe N°3)		Avant le 18/01/2014

- **Semestre 4**

Matières	Devoirs proposés		Remise de devoirs
Droit civil : la responsabilité civile	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire de texte (Annexe N°2)	En cours de nomination	Avant le 29/03/2014
	<u>Sujet n°2</u> : Cas pratique (Annexe N°2)		Avant le 05/05/2014
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt (Annexe N°3)	Elisabeth Chaperon	Pour le 22/03/2014
	<u>Sujet n°2</u> : Cas pratique (Annexe N°3)		Avant le 28/04/2014
Anglais juridique	<u>Sujet</u> : Discuss and evaluate the views of Ken Hartley JP. (200 words maximum) (Annexe N°4)	Isobel Noble	Avant le 05/04/2014

IV. Bibliographie indicative

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil :

- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations 2, Responsabilité civile, délit et quasi-délit*, Lexis Nexis, 5^{ème} éd. 2011 ;
- Ph. Delebecque et F.-J. Pansier, *Droit des obligations 1, contrat et quasi-contrat*, Litec, 6^{ème} éd., 2013 ;
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, 3^{ème} éd., 2013 ;
- Muriel Fabre-Magnan, *Droit des obligations, Vol. 1, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, 3^{ème} éd., 2012 ;
- J. Flour, J.-L. Aubert, E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, Vol. 2, Le fait juridique*, Sirey, 14^{ème} éd. , 2011 ;
- F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, Précis, 10^{ème} éd. 2009. Cet ouvrage couvre le programme des semestres 3 et 4.

Droit administratif :

- P.-L. Frier et J. Petit, *Précis de droit administratif*, Montchrestien, 7^{ème} éd., 2012.

Droit civil - les biens :

- S. Druffin-Bricca et L.-C. Henry, *Droit des biens, Mémento LMD*, Gualino, 4e édition, 2011 ;
- F. Terré et Ph. Simler, *Droit civil - les biens*, Dalloz, 8e édition, 2010 ;
- Ph. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil - Les biens*, Défrenois, 5^{ème} éd., 2013 ;
- P. Courbe et M. Latina, *Les biens*, Dalloz, 6^{ème} éd., 2011 ;
- S. Schiller, *Droit des biens*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2011.

Droit des affaires :

- D. Legeais, *Droit commercial*, Sirey, 20^{ème} éd., 2012.

Finances publiques :

- J.-L. Albert et L. Saidj, *Finances publiques*, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011.

Droit fiscal :

- P. Beltrame, *La fiscalité en France*, Hachette supérieur, 19^{ème} éd., 2013 ;
- J. Grosclaude et Ph. Marchessou, *Droit fiscal général*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2011.

Economie monétaire et financière :

- Christian de Boissieu, Jézabel Couppey-Soubeyran *"les systèmes financiers-mutations, crises et régulation"*, 4ème édition ECONOMICA, 2013
- Jézabel Couppey-Soubeyran, *Monnaie, Banques, Finances*, collection Licence PUF 2012
- Christian OTTAVJ, *Monnaie et financement de l'économie*, collection les fondamentaux, Hachette Education, 2010
- Sophie BRANA, Michel CAZALS, Pascal KAUFFMANN, *économie monétaire et financière*, 4ème édition, DUNOD, 2012.
- Jésus HUERTA de SOTO, *Monnaie, crédit bancaire et cycles économiques*, Paris, l'Harmattan, 2011
- Thierry Bonneau, France DRUMMOND, *droit des marchés financiers*, ECONOMICA, 2010.

Droit pénal général :

- B. Bouloc, *Droit pénal général*, Dalloz, 22^{ème} éd., 2011.

Procédure pénale :

- G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 23^{ème} éd., 2012.

Histoire des idées politiques :

- J. Touchard, *Histoire des idées politiques*, Tomes 1 (2006) et 2 (2005), PUF, 3^{ème} éd., 2012.

Anglais :

- I. Noble, *Anglais appliqué : Droit, Science politique*, Montchrestien, 2^{ème} éd., 2007.

LES EXAMENS

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

I. Règlement

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre. Les épreuves des enseignements à coefficient 3 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément aux textes applicables, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées (des UE ou du semestre) ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site : www.e-cavej.org.
Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves.

A. La licence 2

Elle se compose de deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Chaque année de Licence est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.

C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle est constituée pour l'U.E. 1 de deux matières, à savoir le Droit civil et le Droit administratif, et pour l'U.E. 2 de quatre matières au semestre 3 et de cinq matières au semestre 4.

Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise ne sont pas validées et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre).

D. 1^{ère} session d'examen en mai/juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres. Les dates des épreuves sont disponibles sur le site : www.e-cavej.org en mai. La convocation est à télécharger par l'étudiant.

E. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en mai/juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente - par erreur - en septembre.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site : www.e-cavej.org fin juillet.

II. Informations sur les résultats des épreuves

A. Les résultats

Pour tous les étudiants, rattachés à l'Université Paris 1 ou à une université partenaire du CAVEJ :

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université (: www.univ-paris1.fr) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici "Licence en droit 2^{ème} année (CAV) [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 3. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ (: www.e-cavej.org) en mars, juillet et octobre 2014. Un message électronique vous en informera.

III. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en mai/juin 2014. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, il n'y a aucune obligation **sauf pour les étudiants boursiers**.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières écrites de ce semestre, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec aux examens en mai/juin 2014, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre 2014. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage. Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

Attention : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

Dates des délestages des matières du semestre 3 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoire pour les étudiants boursiers :

Ecrits :

- le jeudi 13 février 2014 (amphi 2)

Droit pénal : 17h30 - 18h30

Histoire des idées politiques : 19h30 – 20h30

- le samedi 15 février 2014 (amphi 1 et 2)

Droit civil : les obligations : 9h30 - 12h30

Droit administratif : 14h30 - 17h30

Les examens de délestage auront lieu pour les seules matières écrites ci-dessus. Les oraux du semestre 3 se dérouleront uniquement en juin 2014.

La convocation officielle au délestage sera mise sur le site internet du CAVEJ (: www.e-cavej.org > Rubrique « Actualités » > L2) en décembre 2013.

IV. Délivrance des diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national du DEUG (Bac+2) puis de la Licence (Bac + 3) - sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme du DEUG environ 6 mois après la publication des résultats :

- **uniquement par courrier**, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Scolarité des Licence 2
Service des diplômes
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

Pour les autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat du Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

Les étudiants qui ont besoin d'une attestation peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

A la fin de chaque session le CAVEJ délivre un relevé de notes assorti de la mention « Admis » ou « Ajourné ».

V. Accès à l'année supérieure

A. L'accès en Licence 3

Il est acquis pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 2, mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4), qu'il pourra donc valider l'année suivante. Cet étudiant pourra donc s'inscrire en Licence 2 pour les matières du semestre non validées et en Licence 3. On dit alors qu'il est AJAC 2 (Ce statut est obtenu lors de la session de septembre).

B. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

VI. Les annales d'examen

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, début novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.

ANNEXES

Annexe n°1 : Thèmes des conférences en Droit civil et Droit administratif

Unité d'enseignements fondamentaux (U.E. 1)

Conférences Thèmes abordés	Droit civil : les obligations 1 (semestre 3)	Droit administratif (semestre 3)	Droit civil : les obligations 2 (semestre 4)	Droit administratif (semestre 4)
N°1	La formation du contrat : l'existence du consentement	L'organisation territoriale	Dualité des ordres de responsabilité. Les constantes de la responsabilité (fait générateur-dommage-lien de causalité).	Le service public (1)
N°2	Les vices du consentement	Les sources constitutionnelle et communautaires	La responsabilité du fait personnel- La notion de faute.	le service public (2) et la police administrative
N°3	L'objet et la cause	Les sources internationales et le contrôle de conventionalité	La causalité ; la responsabilité du fait d'autrui	La répartition des compétences
N°4	Le contenu et la force obligatoire du contrat	Les sources internes et le pouvoir réglementaire	Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui (la responsabilité des pères et mères ; la responsabilité des commettants)	La procédure administrative contentieuse
N°5	Les remèdes à l'inexécution du contrat (I) : la résolution	L'acte administratif unilatéral	La responsabilité du fait des choses	Le recours pour excès de pouvoir
N°6	Les remèdes à l'inexécution du contrat (II) : la responsabilité contractuelle et les clauses limitatives de responsabilité	Le contrat administratif	Les régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation (la responsabilité du fait des produits défectueux ; l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation)	La responsabilité administrative

Semestre 3 : Sujet n° 1

COMMENTAIRE D'ARRET

Veillez commenter l'arrêt reproduit ci-après : **Com., 13 mars 2012.**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. (l'acheteur) a acquis de la société AVL (le vendeur) une moissonneuse-batteuse de marque Massey-Ferguson et une barre de coupe repliable de marque Geringhoff pour une somme globale ; qu'ayant constaté l'incompatibilité des deux matériels, l'acheteur a assigné le vendeur en nullité du contrat pour erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue et en réparation de son préjudice ;

Attendu que le vendeur fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité de la vente, d'avoir ordonné la restitution du matériel et le remboursement du prix de vente et de l'avoir condamné au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que, selon l'article 1110, alinéa 1er, du Code civil, l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet ; que pour fonder l'annulation d'un contrat, l'erreur doit, d'une part, porter sur des qualités ayant été déterminantes du consentement du cocontractant, d'autre part, être excusable ; que le juge qui prononce la nullité d'une vente pour erreur sur les qualités substantielles de la chose doit constater l'existence de ces deux conditions ; que prive ainsi sa décision de base légale au regard du texte susvisé l'arrêt attaqué qui prononce la nullité de la vente de la coupe repliable Geringhoff pour erreur, au seul motif que l'adaptabilité de cette machine à la moissonneuse-batteuse Massey-Ferguson avait été une qualité déterminante du consentement de l'acquéreur, sans constater que cette erreur, commise par un professionnel agricole et utilisateur averti de ce type d'engins, présentait un caractère excusable ;

2°/ que seul l'acheteur profane est créancier à l'égard du vendeur d'une obligation d'information concernant l'adéquation du produit à ses besoins ; qu'en l'espèce, le vendeur faisait valoir « que M. X. est professionnel des travaux agricoles et particulièrement connaisseur au plan technique des spécificités du matériel, dédié à son activité ; qu'il a lui-même choisi le matériel commandé à la société AVL et que son attention avait été attirée sur les problèmes de comptabilité des moissonneuses avec les coupes de barre lors d'une précédente acquisition à l'occasion de laquelle il s'était rapproché de la société Geringhoff ; qu'en effet, précédemment à la vente litigieuse, M. X. avait pris contact directement avec la société Geringhoff en Allemagne, en vue de l'acquisition d'une coupe repliable ; qu'il s'avère que lorsque cette coupe a été livrée en juin-juillet 2006, son montage sur la moissonneuse Dania s'est avéré impossible ; que la commande pour cette raison avait été purement et simplement annulée ; que par la suite, M. X. avait poursuivi lui-même ses investigations, comme le relatait très précisément l'expert ; qu'il s'est ainsi adressé dans un premier temps à la société Louis & Davignon de Verdun, via internet, qui pouvait lui fournir une moissonneuse-batteuse Massey-Ferguson type avec coupe 6, 70 m et chariot de deux roues ; qu'il avait pris aussi contact avec M. Y. qui vendait une barre de coupe repliable Geringhoff de 5, 40 m et son chariot. M. X. s'est rendu lui-même sur les lieux où étaient entreposés les matériels en question ; qu'après avoir fait le choix du matériel qu'il entendait acquérir, M. X. n'a pas souhaité le commander directement, préférant passer par la société AVL, en lui laissant le soin de négocier un prix plus avantageux et pour ne pas avoir la charge de toutes les opérations de coordination et de logistique ; qu'il en ressort que la société AVL n'est à aucun moment intervenue dans le choix du matériel, ce que l'expert a expressément reconnu en indiquant : « Il n'est pas contestable que M. X. est à l'origine des choix de matériels, avec sans aucun doute l'aval de Geringhoff France » ; que la cour d'appel, qui se borne à énoncer que le vendeur professionnel devait une information préalable à son client et qui s'abstient de se prononcer sur les conclusions du vendeur qui faisaient état de la compétence notoire de l'acquéreur, exclusive de toute obligation d'information du vendeur à son égard, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 et 1110 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève que, pour l'acheteur, la qualité substantielle de la coupe repliable Geringhoff acquise était son adaptabilité à la moissonneuse-batteuse Massey-Ferguson ; qu'il retient qu'en dépit de l'absence de mention sur le bon de commande de la compatibilité nécessaire de ces deux matériels agricoles, il se déduisait de la première commande faite en 2006, connue du vendeur, et de la seconde commande, par un seul document et pour une somme globale, d'une moissonneuse-batteuse Massey-Ferguson et d'une coupe Geringhoff, sans achat de la barre de coupe et du chariot Massey-Ferguson laissés au vendeur, que ce professionnel, normalement diligent et compétent, ne pouvait que penser que l'engin agricole ne rendrait le service escompté que muni de la barre de coupe repliable Geringhoff ; qu'ayant ainsi fait ressortir les circonstances de fait rendant excusable l'erreur commise par l'acheteur professionnel, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'à l'égard de l'acheteur professionnel, l'obligation d'information du vendeur n'existant que dans la mesure où la compétence de cet acheteur ne lui donne pas les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques techniques des biens vendus, la cour d'appel, en retenant qu'il incombait au vendeur d'apporter à son client, fût-il utilisateur régulier d'engins agricoles, l'information préalable essentielle sur l'absence de compatibilité des deux matériels acquis, ce renseignement portant sur un élément déterminant de la chose vendue, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi

Semestre 3 : Sujet n° 2

DISSERTATION

Veillez traiter le sujet suivant : La force obligatoire du contrat

Semestre 4 : Sujet n° 1

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 28 novembre 2012, n° 11-26.814

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 1321-1 du code de la santé publique ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que se plaignant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée en régie par la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit, Mme X... l'a assignée devant une juridiction de proximité en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût d'installation sur sa propriété d'un système de filtration de l'eau par lampe UV ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble de ses demandes, le jugement, après avoir relevé que la commune n'était pas soumise à une obligation de résultat quant à la qualité de l'eau fournie et constaté qu'elle avait entrepris divers travaux de nature à remédier à la mauvaise qualité microbiologique de l'eau distribuée, dont la mise en oeuvre avait été retardée en raison d'une action introduite par Mme X... devant la juridiction administrative, retient que la commune a satisfait à son obligation contractuelle de moyens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la commune était tenue de fournir une eau propre à la consommation et qu'elle ne pouvait s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat, que totalement, par la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou, partiellement, par celle de la faute de la victime, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 juillet 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Mende

Semestre 4 : Sujet n° 2

DISSERTATION

Veillez traiter le sujet suivant : La responsabilité des père et mère.

Annexe n°3 : Sujets des devoirs de Droit administratif

Semestre 3 : Sujet n° 1

Premier devoir de droit administratif

Texte

Commentaire d'arrêt avec questions : Conseil d'État 9 décembre 2011, *Réseau sortir du nucléaire (extraits)*.- examen février 2013-

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 4 points)

- 1° Expliquez pourquoi le Conseil d'Etat rejette le moyen tiré de la violation de la convention sur la diversité biologique.
- 2° Que savez-vous de la question de la transposition des directives européennes ; qu'en est-il en l'espèce ?
- 3° Quels sont les différents types de pouvoir réglementaire ; quelle est la nature de celui exercé ici ? Pourquoi le Conseil d'Etat rejette-t-il le moyen tiré de l'incompétence du Premier ministre ?
- 4° Que savez-vous de la valeur de la Charte de l'environnement. Expliquez pourquoi le Conseil rejette le moyen tiré de sa violation
- 5° Rédigez l'introduction puis indiquez l'intitulé des parties et sous parties du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

COMMENTAIRE D'ARRET :

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 janvier et 5 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE; l'association RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du 18 novembre 2008 autorisant Électricité de France à achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et à procéder aux opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 45 dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey située sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (département de l'Ain) ; (...)

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio le 22 mai 1992 : « Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : (...) / f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion » ; que ces stipulations créent seulement des obligations entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; que , par suite, le moyen tiré de sa violation doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article 4 et de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets

publics et privés sur l'environnement, le démantèlement ou le déclassement des centrales nucléaires est soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10 de la directive ; que l'article 6 de la directive du 27 juin 1985 dispose que « 2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électronique lorsqu'ils sont disponibles (...) 4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise » ; que l'association requérante peut se prévaloir, à l'appui de son recours dirigé contre le décret attaqué, des dispositions précises et inconditionnelles de cette directive dont le délai de transposition est expiré ; que les dispositions citées ci-dessus, si elles laissent les autorités nationales libres de déterminer la procédure applicable et ses modalités, exigent de façon inconditionnelle que le public soit informé du projet et mis à même de participer au processus décisionnel à un stade précoce de la procédure ; que, dès lors que l'enquête publique à laquelle a été soumis le projet litigieux s'est déroulée antérieurement à l'édiction du décret l'autorisant et qu'il n'est pas soutenu que les informations visées au 2 de l'article 6 de la directive citée ci-dessus n'auraient pas, dans ce cadre, été mises à la disposition du public, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'auraient été méconnues les exigences tenant à ce que le public soit informé du projet et mis à même de participer au processus décisionnel à un stade précoce de la procédure ;

Considérant, enfin, que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ont réservé au législateur le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; que, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte, le pouvoir réglementaire ne peut prendre des dispositions que pour l'application de dispositions législatives antérieures l'habilitant à intervenir dans ce domaine ou de dispositions législatives postérieures et conformes aux exigences de la Charte ; que, dès lors, dans le silence de la loi du 13 juin 2006 sur les modalités de participation du public à l'élaboration des décisions d'autorisation d'arrêt définitif et de démantèlement de centrale nucléaire dont les demandes ont été déposées avant la publication du décret du 2 novembre 2007, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du I de l'article 70 du décret du 2 novembre 2007, en se bornant à renvoyer aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation prévues par le décret du 11 décembre 1963, seraient entachées d'incompétence ; (rejet).

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au delà.

Second devoir de droit administratif

Texte

Commentaire d'arrêt avec questions

C.E. 26 juin 1989 *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche* – examen mai 2012-

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 4 points):

- 1° Quel est l'objet exact de la requête de la Fédération ?
- 2° Que savez-vous de l'abrogation des actes administratifs ?
- 3° Sur quel fondement juridique se base le Conseil d'Etat dans cette affaire ? Quel est sa valeur juridique ?
- 4° Pourquoi le Conseil d'Etat estime-t-il le refus d'abroger entaché d'irrégularité ?
- 5° Rédigez l'introduction et la conclusion du commentaire général que vous feriez de cet arrêt, et indiquer les intitulés des parties et des sous parties que vous retiendriez .

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 juillet 1987 et 27 novembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION DES SYNDICATS GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SGEN-CFDT, Union professionnelle régionale de Midi-Pyrénées, et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule le refus implicite opposé par le ministre de l'éducation nationale à la demande formée le 29 janvier 1987 d'abroger les dispositions des articles 7 du décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat et 6 du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat en ce que ces dispositions ont prévu une représentation distincte selon le sexe au sein des conseils de discipline compétents pour ces personnels,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'en se fondant sur ce principe, la FEDERATION DES SYNDICATS GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SGEN-CFDT, union professionnelle régionale de Midi-Pyrénées, a demandé le 29 janvier 1987 au ministre de l'éducation nationale l'abrogation des articles 7 du décret du 11 mai 1937 modifié et 6 du décret du 27 octobre 1938 en tant qu'ils ont prévu une représentation distincte selon le sexe au sein des conseils de discipline des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, au motif notamment que ces dispositions ne seraient pas compatibles avec le principe constitutionnel garantissant dans tous les domaines des droits égaux aux hommes et aux femmes ; que l'union professionnelle requérante a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande ;

Considérant qu'en vertu du principe qu'a posé le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et selon lequel "la loi

garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme", les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes, aucune distinction ne pouvant être introduite entre les personnels de l'un et l'autre sexe dans les conditions d'exercice des fonctions correspondant à ces emplois, hormis celles qui seraient justifiées par les conditions particulières dans lesquelles sont accomplies certaines missions ou par la nécessité de la protection de la femme ou de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles porte la demande instituent une composition différente des conseils de discipline compétents pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat selon qu'ils ont à connaître de faits reprochés à des hommes ou à des femmes ; qu'une telle discrimination, qui institue une représentation séparée d'agents du sexe masculin et d'agents du sexe féminin appartenant à une même catégorie de personnels, n'est justifiée ni par les conditions dans lesquelles les uns et les autres exercent leurs fonctions, ni par aucun des autres motifs d'intérêt général sus évoqués ; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 1937 modifié et de l'article 6 du décret du 27 octobre 1938, qui sont incompatibles avec le principe constitutionnel de l'égalité des droits accordés aux hommes et aux femmes, sont illégales et que l'union professionnelle requérante était fondée à en demander l'abrogation ; qu'ainsi le ministre de l'éducation nationale a illégalement refusé de déférer à la demande à lui présentée ; (...)

NOTA BENE : Votre copie ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Premier devoir de droit administratif

Commentaire d'arrêt C.E. 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte PariSeine (examen mai 2012)

Vu, 1°) la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la VILLE DE PARIS, représentée par son maire ;

2°) la requête, enregistrée le 5 octobre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE, dont le siège social est 2 rue Jean Lantier à Paris (75001) ; la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler l'ordonnance n° 1116507/9 du 4 octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suspendu les travaux de démolition de la dalle du Forum des Halles à l'aplomb du magasin Hennes et Mauritz (HetM) pendant une durée de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance, à l'effet pour la société d'économie mixte PariSeine de faire procéder aux réparations des percements et à la nomination d'un organisme compétent en matière de vérification de travaux de démolition ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société Hennes et Mauritz devant le tribunal administratif de Paris (...)

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 2 ; (...)

Considérant que, pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne la suspension de la décision administrative, explicite ou implicite, à l'origine de ce péril (...).

Considérant, en outre, que le droit au respect de la vie, rappelé notamment par l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par cet article, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser le danger résultant de cette action ou de cette carence ; qu'il peut, le cas échéant, après avoir ordonné des mesures d'urgence, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en oeuvre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que sont réalisés au Forum des Halles de Paris, des travaux de démolition des ouvrages en superstructures constituant les pavillons de Willerval et des travaux de réfection de la dalle de couverture du centre commercial ;

Considérant que le 20 septembre 2011, les travaux de démolition du renformis en béton situé sur la dalle de couverture du centre commercial ont donné lieu à un incident, la dalle constituant le plafond du magasin Hennes et Mauritz (HetM) ayant été perforée en quatre endroits, ce qui a provoqué la chute de morceaux de béton ; que, le 29 septembre 2011, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE a diffusé une note décrivant la nouvelle méthodologie tenant compte des recommandations de l'expertise du 23 septembre 2011 et fixant la reprise des travaux au 3 octobre 2011 ; que, devant l'imminence de cette reprise, la société Hennes et Mauritz a saisi, le 1er octobre 2011, le juge des référés du tribunal administratif de Paris sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'une requête tendant à la

suspension des travaux de démolition à l'aplomb de son établissement recevant du public ; que, par une ordonnance du 4 octobre 2011, le juge des référés a ordonné la suspension de ces travaux pendant une durée de 72 heures, à l'effet pour la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE, d'une part, de faire procéder aux réparations urgentes nécessitées par les percements de la dalle et, d'autre part, de confier à un bureau d'études une mission permanente de vérification et d'intervention pendant les travaux de démolition de cette dalle à l'aplomb du magasin HetM ; que la VILLE DE PARIS et la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE font appel de cette ordonnance ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du compte rendu de la visite sur les lieux effectuée le 27 septembre 2011 par les architectes du maître d'oeuvre, que la dalle recouvrant le magasin HetM ne présentait aucun autre désordre que les percements accidentels survenus le 20 septembre ; que la nouvelle méthodologie des travaux de démolition (...) a été élaborée conformément aux préconisations de l'expert désigné par le tribunal administratif de Paris et à la suite des réunions qui ont eu lieu les 20 et 23 septembre, et auxquelles a participé la société HetM, puis validée par l'expert le 4 octobre suivant et ultérieurement, le 26 octobre, par les architectes du maître d'oeuvre ; que cette nouvelle méthodologie prévoit que l'épaisseur effective du renformis sera déterminée systématiquement, avant tout démarrage des travaux de démolition, que le brise roche hydraulique ne sera utilisé que pour démolir la partie du renformis supérieure à 20 cm, la destruction du renformis se faisant, pour le reste, au marteau-piqueur manuel, que le brise roche hydraulique et le marteau-piqueur ne pourront être utilisés qu'en position inclinée, de manière à prévenir tout nouveau percement de la dalle, qu'un périmètre de protection sera installé dans le magasin lors de la réalisation des travaux et qu'une vigie en contact avec le chef de chantier assurera la surveillance des travaux à l'intérieur du magasin ; qu'enfin, la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE PARISEINE a confirmé le 4 octobre 2011 son accord pour l'implication du bureau de contrôle Veritas dans la validation du projet de réparation de la dalle endommagée ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances ne fait pas apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes et, au surplus, ne permet pas davantage au juge des référés de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai très bref ; qu'ainsi, contrairement à ce qu'a estimé le juge des référés du tribunal administratif de Paris, il ne résulte pas de l'instruction que l'autorité publique aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dans des conditions susceptibles de constituer une situation d'urgence particulière et de nature, en conséquence, à justifier l'usage des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

NOTA BENE :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Second devoir de droit administratif

Cas pratique: La commune de Puybegon (examen juin 2010)

Le 12 mai 2004, le SIVOM de Puybegon a confié à la Société Léso la gestion et la distribution de l'eau. Cette année, le SIVOM, soucieux de ne pas se retrouver dans une situation de pénurie, du fait de la sécheresse prévue cet été, mais aussi pour lutter contre les gaspillages, impose une modification des tarifs précédents.

Le nouvel article 12 du cahier des charges établi, à partir du 15 avril 2014, la tarification suivante : pour les résidents permanents de la commune le prix de l'eau est de 1 euro par m³ pour une quantité annuelle consommée de 0 à 100 m³, de 2 euro entre 100 et 200 m³ et de 3 euros au-delà de 200 m³ et pour les « autres », le prix du m³ d'eau est fixé à 2 euro pour une quantité annuelle consommée comprise entre 0 et 100 m³ et à 3,5 euros au-delà de 100 m³. Aussi certaines familles dont la résidence est permanente pourront bénéficier de tarifs plus avantageux. Mais les personnes propriétaires de résidences secondaires s'insurgent contre cette décision.

Première question (5 points)

Quelle est la nature juridique du service de l'eau? Quel juge est compétent pour régler le conflit relatif au refus de paiement des résidents secondaires ?

Monsieur Escribe, désirant tester le niveau de mécontentement des habitants de Puybegon, lance sur Facebook l'idée d'un grand rassemblement festif sur la promenade qui longe le Dadou, chacun amenant en guise de protestation quelques bouteilles de vin . La date du 11 juillet est lancée. Le Conseil municipal très inquiet décide par délibération du 11 juin d'interdire tout rassemblement de personnes se promenant des bouteilles d'alcool à la main.

Deuxième question (5 points)

Monsieur Escribe se demande s'il peut paralyser à temps l'application de l'arrêté municipal : selon quelle procédure, devant quel juge ?

A ces soucis provoqués par la gestion de l'équipe municipale, les habitants de Puybegon voient leur tranquillité gravement compromise par les travaux de contournement autoroutier de leur petite bourgade déclarés d'utilité publique par l'acte déclaratif d'utilité publique du 30 avril 2014. L'opération doit permettre la liaison avec deux autoroutes déjà existantes, se terminant respectivement au nord et au sud-est de la commune.

L'enquête préalable, exigée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L 11 -5-I : «L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable») s'est achevée en février 2014. Contrairement aux dispositions des articles R.11-11 et R.11-12 du même Code (art. R.11-11 : «Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête» et art. R.11-12 : «Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête»), les conclusions de la commission d'enquête, favorables à l'opération, n'étaient pas motivées.

La réalisation du projet doit entraîner la suppression de trois propriétés agricoles, d'un Centre public départemental pour jeunes handicapés et, dans sa quasi totalité, d'une forêt domaniale.

Troisième question (5 points)

Estimant que la déclaration d'utilité publique est illégale, Monsieur Soulié, propriétaire d'une des trois propriétés agricoles, envisage de l'attaquer, ce 18 juin 2014.

Compte tenu des différentes conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir, l'action de M. Soulié est-elle recevable ?

Quels moyens de légalité externe et/ou interne, peut-il invoquer à rencontre de la déclaration d'utilité publique ?

Quatrième question (5 points)

Dans l'attente de l'issue de son recours contre la déclaration d'utilité publique, M. Soulié se rend à une manifestation organisée par l'Association SOS Environnement dans la ville voisine et destinée à informer la population sur les graves inconvénients que présenterait la construction de l'autoroute de contournement.

A la suite des débordements d'un groupe de manifestants, les forces de police interviennent, et, dans leurs mouvements, heurtent fortement le jeune Vottero, juché sur les épaules de son père, en visite dans la ville ce jour là. Le père du jeune Vottero peut-il demander réparation du préjudice subi par son fils dans sa chute. Devant quel(s) juge(s) ? Sur quel(s) fondement(s) ?

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

Annexe n°4 : Sujet du devoir d'Anglais

What is the importance of the role of the Coroner in the Common law system?

Refer to any cases you have studied in which the Coroner plays a central role.

Annexe n°5 : Glossaire

AJAC : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

ATER : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de regroupements en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de mai/juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en janvier/février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. En cas d'échec en mai/juin, une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec un comité de sélection.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme d'enseignement numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.